

Département du  
Puy-de-Dôme

République Française

COMMUNE DE MONTPEYROUX

---

**Séance du 06 Janvier 2022**

**Nombre de membres  
en exercice:** 11

L'an deux mille vingt-deux et le six janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 30 décembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Christophe ROCHETTE, Maire.

**Présents:** 09

**Sont présents:** Nadine CHARVAILLER, Eric DAMERON, Pierrette FONTANIVE, Philippe LAURENT, Jean-Louis MALLET, Christophe ROCHETTE, Laure PAVIER, Sylvie SIMONINI, Eric TRAUCHESSEC.

**Votants:** 11

**Absents représentés** : Muriel CAVAINAC CHASSAGNARD par Christophe ROCHETTE, Damien TAVERON par Pierrette FONTANIVE

**Secrétaire de séance:** Laure PAVIER

---

Suite à la crise sanitaire du COVID-19, la réunion s'est déroulée dans des conditions de crises sanitaires, à savoir : respect des distances minimales (1 mètre au moins de part et d'autre de chaque personne), mise à disposition de gel hydro alcoolique à l'entrée du bâtiment et dans le lieu de réunion, port du masque obligatoire.

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance publique du Conseil Municipal du 25 novembre 2021

**2022/001 : ELECTION DESIGNATION DE PROPRIETAIRES FORESTIERS POUR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER**

Monsieur le Maire fait connaître que par lettre du 30 novembre 2021, Monsieur le Président du Conseil Départemental l'a invité à faire procéder par le conseil municipal à l'élection des propriétaires, appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en Mairie, le 10 décembre 2021, soit plus de quinze jours avant ce jour.

Se sont portés candidats, « aucun » propriétaire qui sont de nationalité française ou assimilés d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

Se porte en outre candidats, en séance, les propriétaires ci-après : MM TRAUCHESSEC Eric, LAURENT Philippe et FONTANIVE Pierrette, qui remplissent les conditions d'éligibilité ci-dessus rappelées.

La liste des candidats est donc ainsi arrêtée : MM. TRAUCHESSEC Eric, LAURENT Philippe et FONTANIVE Pierrette

Il est alors procédé à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Codé général des collectivités territoriales.

Le nombre de votants étant de 11, la majorité requise est de 6 Voix.

Ont obtenu au premier tour :

M. TRAUCHESSEC Eric	11 Voix
M. LAURENT Philippe	11 Voix
Mme FONTANIVE Pierrette	11 Voix

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, au cours des tours successifs, MM. TRAUCHESSEC Eric et LAURENT Philippe sont élus titulaires et Mme FONTANIVE Pierrette est élue membre suppléant.

Il appartient également au conseil municipal de désigner deux propriétaires forestiers titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger à la commission en application de l'article L121-5°.

Après en avoir délibéré, le conseil désigne MM. LOUBAT Daniel et BERNARD Yvan comme propriétaires forestiers titulaires et MM. DELHERME Pierre-Jean et DAUTREIX Bernard comme propriétaires forestiers suppléants.

### **2022/002 : REVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIERE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le besoin d'éclaircir, de revaloriser et de fixer les tarifs es concessions du cimetière, comme suit :

**Concession simple:** (2,30m x 1,10m)

**30 ans : 300 €**

**Concession double:** (2,30m x 2,20m)

**30 ans : 400 €**

Afin de permettre la construction de caveau d'une taille plus grande que l'emplacement vendu, et si la configuration le permet, après accord en mairie, des mètres carrés supplémentaires peuvent être vendus au prix de : **1m<sup>2</sup> = 10 €**

Ce tarif supplémentaire est unique pour une concession simple ou double, et qu'importe la durée.

Le tarif d'une **case de columbarium** sera porté à la somme de : **300 € pour une durée de 30 ans.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs et les durées proposés. Et indiquent que les nouveaux tarifs sont applicables dès ce jour, le 06 janvier 2022.

### **2022/003 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE - R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. ET C.I.A)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires : Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents de catégorie A, B, et C, agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires : Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

#### Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

1/ Le principe : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires : Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

#### Les montants maxima du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le montant maximal du C.I.A. est fixé, par arrêté, par groupe de fonctions.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal. Article 4 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014. La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

#### La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Groupes de fonction par cadre d'emplois	Montants maxima annuels de l'I.F.S.E.	Montants maxima annuels C.I.A.
<u>Attachées territoriaux</u>		
Groupe 1 : Direction	36 210 €	6 390 €
Groupe 2 : Adjoint à la Direction	32 130 €	5 670 €
Groupe 3 : Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €
Groupe 4 : Adjoint au responsable	20 400 €	3 600 €

<u>Rédacteurs territoriaux</u>		
Groupe 1 : Responsable d'un service	17 410 €	2 380€
Groupe 2 : Adjoint au responsable	16 015 €	2 185 €
Groupe 3 : Assistant de direction	14 650 €	1 995 €
<u>Adjoint administratifs territoriaux</u>		
Groupe 1 : Gestionnaire comptable, assistant de direction, chef d'équipe, marchés publics, sujétions, qualifications ...	11 340 €	1 260€
Groupe 2 : Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €
<u>Technicien territoriaux</u>		
Groupe 1 : Direction d'un service ; niveau d'expertise supérieur, direction de travaux sur le terrain, contrôle des chantiers...	11 880 €	1 620 €
Groupe 2 : Assistant au responsable, expertise,	11 090€	1 510 €
Groupe 3 : Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, ...	10 300 €	1 400 €
<u>Agents de maîtrise territoriaux</u>		
Groupe 1 : Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ..	11 340 €	1 260 €
Groupe 2 : Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
<u>Adjoint techniques territoriaux</u>		
Groupe 1 : Agent de réseau eau et assainissement, SIG, qualifications, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2 : Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
<u>ATSEM</u>		
Groupe 1 ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	1 260 €

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1. en cas de changement de fonctions,
- 2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- 3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

La date d'effet :

**Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 06/01/2022.**

Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) : Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 06/01/2022.

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),

La prime de service et de rendement (P.S.R.),

L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

La prime de responsabilité versée au DGS. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Questions diverses :**

- Suite aux nouveaux statuts du SME, Christophe ROCHETTE a été désigné membre titulaire et TAUVÉRON Damien, membre suppléant.

- Une liste de personnes proposant du babysitting va être mise en place

- Les conditions générales d'utilisation de l'Espace Culturel ont été mises à jour pour les locations concernant les associations.

**La séance est clôturée à 21h00.**

**Délibération prise : de 2022/001 à 2022/003.**

# LISTE DE PRESENCE

Réunion du 06/01/2022

Date de la convocation: 30/12/2021

<b>NOM</b>	<b>FONCTION</b>	<b>SIGNATURE</b>
CAVAIGNAC CHASSAGNARD Muriel	Conseillère Municipale	Absente représentée par Christophe ROCHETTE
CHARVAILLER Nadine	Conseillère Municipale	
DAMERON Eric	Conseiller Municipal	
FONTANIVE Pierrette	Adjointe Au Maire	
LAURENT Philippe	Adjoint Au Maire	
MALLET Jean-Louis	Conseiller Municipal	
ROCHETTE Christophe	Maire	
PAVIER Laure	Adjointe Au Maire	
SIMONINI Sylvie	Conseillère Municipale	
TAUVERON Damien	Conseiller Municipal	Absent représenté par Pierrette FONTANIVE
TRAUCHESSEC Eric	Conseiller Municipal	

*Elu secrétaire de séance : Laure PAVIER*